



Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal

**Le Jeudi 28 Novembre 2019
18 heures 30**

Étaient présents : Régis TURC, Maire.

Laurence OLIVIER, Gilles BRAJON, Christophe CAYROCHE : adjoints.
Christelle FIRMIN, André BARBAUX, Noé LAURENÇOT, Christophe MOULIN.

Était absent : Jean SABATIER.

Étaient absents excusés : Katia TONDUT et Benoît VALARIER.

Ont donné pouvoir : Isabelle LAURAIRE à Régis.
Marion CHANEAC à Gilles.

Secrétaire de séance : Mme Christelle FIRMIN a été désignée conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectés Territoriales.

Points à l'ordre du jour

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 Septembre 2019**

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour du Conseil Municipal **du 26.09.2019**

- Approbation du compte-rendu **du 25.07 2019**
- Fourniture de granulés de bois : projet de convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Cœur de Lozère
- Personnel : Assurance statutaire - attribution du marché
- Abattement à la taxe foncière pour les commerces non intégrés à un ensemble commercial
- Dénominations de chemins et rues

Questions diverses

Monsieur le Maire précise qu'un compte-rendu relatant les échanges de cette séance a été envoyé aux membres du Conseil Municipal.

N'ayant eu aucune observation sur le document précité et joint à la présente délibération, Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du dernier Conseil Municipal **du 26.09.2019**.

Examen et vote du procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements et le transfert de ressources financières à la Communauté de Communes avec la commune de Badaroux – Compétence Eau

La Communauté de communes Cœur de Lozère par délibération en date du 14 octobre 2019, joint en annexe, à procéder à l'examen et au vote du procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements et le transfert de ressources financières dans le cadre du transfert de la compétence Eau-Assainissement, transfert effectif au 1^{er} janvier 2019.

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de la compétence à la collectivité antérieurement compétente.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Lozère, Il a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L"1321-1 à L132'1-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° PREF-BICCL-2018-352-0002 du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère au 1er janvier 2019 ;

Par le présent procès-verbal la Commune met à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Lozère, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence «EAU»,
De même, la Commune transfère ses restes à réaliser, sa dette et ses excédents ou déficits liés à la compétence « EAU »,

La consistance des biens transférés est détaillée en annexe.

Si le transfert d'actifs n'emporte aucun transfert d'emprunts, le transfert des subventions reçues figure en revanche en annexe au procès-verbal joint.

L'article L"1321-2 du CGCT dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit ».

La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L132'1-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

La Communauté de Communes Cœur de Lozère se substitue dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, La Commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants, Un double de cette notification sera adressé à la Communauté de Communes,

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement au budget Eau régie M 49 de la Communauté de communes Cœur de Lozère. Ils sont détaillés comme suit :

RAR dépenses :

NEANT

RAR recettes :

NEANT

Conformément à la réglementation en vigueur, et après vote du compte administratif « EAU » 2018, il est procédé aux transferts des excédents comme suit – partie Eau :

-Excédents de fonctionnement : **0 €**

- Excédents d'investissement : **0 €**

La présente mise à disposition sera comptablement constatée en opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2019, sur la base de la valeur comptable nette constatée au 31/12/2018 dans l'état de l'actif de la commune.

Etant précisé que la valeur brute de l'ensemble de l'actifs mise à disposition s'élève à 1 383 559.30 €, et que le montant des amortissements établis au 31/12/2018 s'élève à 598 186.95 €.

Il est proposé :

D'APPROUVER le procès-verbal de transfert d'actifs tel qu'il vient de vous être présenté

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert d'actifs tel qu'il vient d'être présenté

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Examen et vote du procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements et le transfert de ressources financières à la Communauté de Communes avec la commune de Badaroux – Compétence Assainissement

La Communauté de communes Cœur de Lozère par délibération en date du 14 octobre 2019, joint en annexe, à procéder à l'examen et au vote du procès-verbal constatant la mise à disposition de biens et équipements et le transfert de ressources financières dans le cadre du transfert de la compétence Eau-Assainissement., transfert effectif au 1^{er} janvier 2019.

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de la compétence à la collectivité antérieurement compétente.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Lozère, Il a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L"1321-1 à L132'1-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° PREF-BICCL-2018-352-0002 du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère au 1er janvier 2019 ;

Par le présent procès-verbal la Commune met à disposition de la Communauté de communes Cœur de Lozère, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence «ASSAINISSEMENT»,
De même, la Commune transfère ses restes à réaliser, sa dette et ses excédents ou déficits liés à la compétence « ASSAINISSEMENT »,

La consistance des biens transférés est détaillée en annexe.

Si le transfert d'actifs n'emporte aucun transfert d'emprunts, le transfert des subventions reçues figure en revanche en annexe au procès-verbal joint.

L'article L1321-2 du CGCT dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit »

La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire,

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

La Communauté de Communes Cœur de Lozère se substitue dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, La Commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants, Un double de cette notification sera adressé à la Communauté de Communes,

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement au budget Assainissement régie M 49 de la Communauté de Communes Cœur de Lozère.

Ils figurent en annexe au procès-verbal joint.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après vote du compte administratif « ASSAINISSEMENT » 2018, il est procédé aux transferts des excédents comme suit – partie Assainissement :

-Excédents de fonctionnement : 0 €

- Excédents d'investissement : 93 294.20 €

La présente mise à disposition sera comptablement constatée en opération d'ordre non budgétaire sur l'exercice 2019, sur la base de la valeur comptable nette constatée au 31/12/2018 dans l'état de l'actif de la commune.

Etant précisé que la valeur brute de l'ensemble de l'actifs mise à disposition s'élève à 512 187.70 €, et que le montant des amortissements établis au 31/12/2018 s'élève à 223 479.60 €.

Il est proposé :

D'APPROUVER le procès-verbal de transfert d'actifs tel qu'il vient de vous être présenté

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert d'actifs tel qu'il vient d'être présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Compétence Eau – Assainissement - Examen et vote des conventions de mandat de gestion avec la Communauté de communes Cœur de Lozère

Par arrêté préfectoral du n° PREF-BICCL-2018-352-0002 du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Lozère au 1er janvier 2019 ; la Communauté de communes Cœur de Lozère a compétence pour la gestion « Eau-Assainissement », transfert effectif au 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de communes Cœur de Lozère a lancé une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'Eau et de l'Assainissement sur son territoire, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'intervalle, en accord avec les services du trésor Public et de la Préfecture de la Lozère, l'exercice des compétences eau et assainissement a fait l'objet d'une convention de mandat de gestion entre la Communauté de Communes et les communes membres pour l'exercice 2019.

Ces conventions ont notamment pour objet la formalisation des flux opérés par les communes pour le compte de la Communauté de Communes et les échanges réalisés aux fins de régularisation et de formalisation des équilibres retenus pour l'exercice 2019.

Vu l'arrêté préfectoral du n° PREF-BICCL-2018-352-0002 du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Lozère au 1er janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à la passation de conventions de mandat de gestion avec les communes membres pour l'exercice de la compétence

Eau-Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mandat de gestion avec la Communauté de communes Cœur de Lozère,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions précitées
- **De PREVOIR** les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sur les exercices 2019 et suivants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions précitées
- **PREVOIRA** les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sur les exercices 2019 et suivants.

RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RPQS EAU POTABLE 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

SUPPRESSION / CREATION / MODIFICATION D'HORAIRE

Considérant que le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour le service "école" à 32 h 69 d'un agent parti en retraite vient d'être pourvu (par intégration directe) par un agent occupant précédemment 2 postes à temps non-complet (adjoint technique à 4 heures et adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 28h50) et considérant que ces deux derniers postes à temps non-complet par la suite libérés ne correspondent plus aux besoins de la collectivité il y aurait lieu de les supprimer.

Vu l'avis favorable du CT en date du 02.10.2019 pour supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 28h50 hebdo

Vu l'avis favorable du CT en date du 02.10.2019 pour modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique de 4 h à 32h46 hebdomadaire

Après propositions par Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal :

- adopte les propositions ci-dessus.
- adopte la modification du tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière administrative :

1 rédacteur principal 1 ère classe 35 h00 hebdo
1 adjoint administratif 35 h00 hebdo

Filière technique :

1 agent de maîtrise principal 35 h00 hebdo
1 adjoint technique principal 2 ème classe 32 h 46 hebdo
1 adjoint technique 30 h 50 hebdo
1 adjoint technique principal 2 ème classe 29 h 59 hebdo
1 adjoint technique principal 2 ème classe 35 h00 hebdo
2 CAE 20 h00 hebdo

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget.

AVANCEMENT DE GRADE 2020 - TAUX DE PROMOTION

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communal;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 04.11.2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	0 %

SAISON VTT 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION D'AXEL ROUDIL - CORTINAT

La famille de M. Axel ROUDIL-CORTINAT fait savoir que la saison VTT 2018/2019 vient de se terminer pour Axel. Il a participé au championnat du Monde élite marathon avec une 48^{ème} place au général et 2^{ème} français et un titre de vice-champion de France élite marathon. Il prépare activement la saison 2020.

Monsieur le Maire soumet leur demande d'aide sous forme de subvention pour la réalisation de tous les projets de M. Axel ROUDIL-CORTINAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 500 €.

CONVENTION RISQUE PREVOYANCE - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que par délibération adoptée le 26.09.2019, la commune ou l'établissement public a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE,

Et

• Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposée par le Groupe VYV,

Vu l'avis du Comité technique du 04.11.2019,

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

– D'adhérer à la convention de participation PRÉVOYANCE conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de **6 ans** avec le Groupe VYV et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire, à conclure :

- une convention de participation **avec le Groupe VYV**
- une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes :

0.03% de la masse salariale annuelle avec un plafond minimum de 60 Euros.

La facturation est annuelle.

– Que la collectivité ou établissement participera compter **du 1^{er} janvier 2020** au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque PRÉVOYANCE,

- De fixer un montant mensuel de participation égale à **6 €** par agent **validé au CT du 04.11.2019**

- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**INDEMNITE DE BUDGET POUR MME SAVAJOLS-PRIVAT
ADJOINTE AU TRESORIER**

Comme chaque année une indemnité de budget est à verser à Mme SAVAJOLS-PRIVAT, adjointe au Trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser la somme demandée soit 45,73 € brut.

DM n°1 au BP 2019 Fonctionnement

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie - Electricité	10000.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	5000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	5000.00	
6413	Personnel non titulaire	4000.00	
64168	Autres emplois d'insertion	4000.00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	4000.00	
701249	Reversement redevance pollution° origine domestique	12618.00	
7068129	Reversement redevance. modernisation réseau collectif	8089.00	
678	Autres charges exceptionnelles	-52707.00	

:

--	--	--

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DM n°2 au BP 2019 Investissement

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 - 142	Réseaux de voirie	15000.00	
2315 - 202	Installation, matériel et outillage techni	1000.00	
2315 - 210	Installation, matériel et outillage techni	5000.00	
2313 - 211	Constructions	-21000.00	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**DECISION : MARCHE VERIFICATION EXTINCTEURS/TRAPPES
DESENFUMAGE**

Monsieur le Maire ayant compétence du Conseil Municipal en date du 28.03.2014, informe l'assemblée :

- que le marché de groupement de commandes avec la Mairie de Mende, la Communauté de Communes Cœur de Lozère, le CIAS Cœur de Lozère et la Mairie de BADAROUX pour :

"Vérification et maintenance des extincteurs et des trappes de désenfumage" a été notifié le 21.11.2019 à l'Etablissement SLMI.

Montant total du marché : 26 700 € HT dont 3000 € HT pour BADAROUX.

DECISION : VENTE DU CAMION

Monsieur le Maire ayant compétence du Conseil Municipal en date du 28.03.2014, informe l'assemblée :

- que le camion immatriculé 1750 GL 48 est vendu pour le montant de 8.500 €.

DECISION : AVENANT ASSURANCE GROUPAMA

Monsieur le Maire ayant compétence du Conseil Municipal en date du 28.03.2014, informe l'assemblée :

- qu'un avenant au marché "contrat d'assurance de la commune" a été signé avec Groupama le 09.10.2019. Cet avenant a pour objet les modifications suivantes :

- A compter du 01.01.2020, il sera appliqué une majoration de 10% de la cotisation globale (hors mouvement de bâtiment et hors évolution de l'indice FFB).

Montant initial du marché public : TTC 2 535.84 €

Nouveau montant : TTC 2.661.67 €

Questions diverses

- **Mme Laurence OLIVIER fait part de la récupération de l'ancienne cabine téléphonique à la Mairie de Sainte Hélène pour la transformer en « BADABOX » (échanges de livres, CD-DVD et jeux). Celle-ci sera implantée devant la Mairie près de la boîte postale.**
- **M. le Maire rappelle la réunion du 6 décembre 2019 relative à l'eau et à l'assainissement avec BRL.**
- **M. le Maire informe de la réunion de la commission d'appels d'offres relative au marché de groupement de commandes de granulés avec la Communauté de Communes Cœur de Lozère. (6/12/2019).**

Clôture de la séance à 19 h 15.

**Le Maire,
Régis TURC**